



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17072495

Déposé / Reçu le

11 MAI 2017

au greffe du tribunal de commerce

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0839.040.102

Dénomination

(en entier) : **Les Chambres de Commerce et Industrie ALP MED**

(en abrégé) : **Les CCI ALP MED**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : rue du Trône 62 à 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Coordination des statuts -

Art.1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est constitué une Association sans but lucratif dénommée "Les Chambres de Commerce et d'Industrie ALPMED ASBL" - en abrégé "Les CCI ALPMED ASBL".

Art.2 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège d'ALPMED est établi en Belgique et situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – 1050 Bruxelles, Rue du Trône, 62. Il pourra être créé un siège d'opération en tout autre point de la Communauté Européenne sur décision de l'Assemblée Générale, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et publication aux annexes du Moniteur belge.

Art.3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée afin de soutenir le développement socio-économique des territoires qui la composent : Corse, Ligurie, Piémont, Provence-Alpes-Cote d'Azur, Rhône-Alpes, Sardaigne et Vallée d'Aoste, à travers les axes principaux d'intervention énoncés ci-après :

- le lobbying auprès des institutions européennes et des Etats membres en synergie et en complémentarité avec les représentations régionales des mêmes territoires à Bruxelles ;
- la participation active aux processus décisionnels communautaires pour positionner le territoire ALPMED dans le concert européen ;
- la mobilisation des financements européens ;
- la mise en réseaux des acteurs économiques de ses territoires au niveau interrégional et avec des homologues des autres Pays européens ;
- la mise en oeuvre de chantiers opérationnels dans l'intérêt des entreprises de ses territoires ;
- la mise en place de groupes de travail thématiques.

Pour accomplir son objectif l'Association pourra établir des accords de coopération avec d'autres organismes européens et internationaux.

Les langues officielles de travail de l'Association sont le Français et l'Italien, chacune faisant foi au même titre.

Art.4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art.5 : QUALITES DES MEMBRES

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.
Seuls les membres effectifs jouissent des droits complets.

Art.6 : LES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs sont listés ci-après :

- Chambre Régionale de Commerce et Industrie de la Ligurie - Unioncamere Liguria, ayant siège à 16123 Gênes, via San Lorenzo, 15/1, représentée par son Président en exercice et par un de ses Vice-Présidents,
- Chambre Régionale de Commerce et Industrie du Piémont - Unioncamere Piemonte, ayant siège à 10100 Turin, Via Cavour, 17, représentée par son Président en exercice et par un de ses Vice-Présidents,
- Chambre de Commerce et Industrie de la région PACA - CCIR PACA - ayant siège à 13221 Marseille, 8 Rue Neuve Saint-Martin, représentée par son Président en exercice et par un de ses Vice-Présidents,
- Chambre de Commerce et Industrie de la région Rhône-Alpes - CCIR Rhône-Alpes - ayant siège à 69286 Lyon, 32 quai Perrache, représentée par son Président en exercice et par un de ses Vice-Présidents,
- Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, Regione Borgnalle 12 – 11100 Aosta, représentée par son Président en exercice et par un de ses Vice-Présidents,
- Chambre Régionale de Commerce et Industrie de la Sardaigne - Unioncamere Sardegna, ayant siège à 09124 Cagliari, Corso Vittorio Emanuele n.t, représentée par son Président en exercice, et par un de ses Vice-Présidents.
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse – CCI Ajaccio et Corse du Sud et CCI de Bastia et Haute-Corse – C/O Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et Corse du Sud, sise quai de L'Herminier - BP 253 - 20180 AJACCIO, représentée par son Président en exercice et par un de ses Vice-Présidents.

En cas de dissolution d'une des chambres régionales membre effectif, celle-ci pourra se voir substituer une ou plusieurs chambres territoriales la composant, sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, des membres présents ou représentés.

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation peuvent participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Chaque membre effectif dispose d'une voix aux Assemblées.

Seuls les membres effectifs ont droit à un représentant au sein du Conseil d'Administration.

Dans certains cas - à valider par le Conseil d'Administration - les membres effectifs peuvent agir au nom et pour le compte de l'Association.

Art.7 : LES MEMBRES ADHERENTS

Peuvent devenir membres adhérents toutes personnes physiques et morales et les autres associations dont les missions et activités présentent un intérêt particulier pour l'accomplissement des objectifs de l'Association.

Art.8 : ADMISSION

La demande d'admission est faite par écrit et adressée au président du Conseil d'Administration.

Les décisions relatives aux demandes d'admission sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à la réunion.

L'admission d'un membre implique l'acceptation des Statuts et des décisions des organes de l'Association.

Art.9 : DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres sont tenus d'apporter leur soutien à l'Association par tous les moyens appropriés et au mieux de leurs capacités, de lui fournir les renseignements qui leur sont demandés dans le but de promouvoir les intérêts communs.

Les membres sont tenus de payer leurs cotisations ainsi que les autres cotisations financières décidées par l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs ont le droit de présenter des propositions aux organes de l'Association afin de poursuivre les objectifs communs.

Art.10 : EXCLUSION ET DEMISSION

L'affiliation d'un membre prend fin lorsque:

- il démissionne,
- il est exclu,
- il est mis en liquidation ou est dissout,
- il ne satisfait plus à l'une des conditions d'affiliation mentionnées dans les Statuts.

Les démissions doivent être envoyées par écrit au Président du Conseil d'Administration compte tenu d'un délai de préavis de trois mois.

Un membre peut être exclu lorsque :

- malgré deux rappels de paiement, il n'a pas acquitté le montant total de ses cotisations : l'exclusion prend effet trois mois après la date de réception du deuxième rappel de paiement ;
- il nuit à la réputation de l'Association.

L'Assemblée Générale statue sur l'exclusion des membres à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ni les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ni les membres dissous, ni leurs tiers ayant droit ne peuvent se prévaloir de quelque droit que ce soit sur les avoirs de l'Association.

Art.11 : COTISATIONS

L'Association est financée par les cotisations de ses membres ainsi que par des contributions diverses. Les cotisations des membres sont perçues annuellement et par anticipation à l'année civile considérée. L'Assemblée Générale arrête un règlement comportant la procédure de calcul des cotisations.

Les cotisations seront calculées année par année, et adoptées à l'issue d'une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification concernant la nature ou le niveau des cotisations ou de la procédure de calcul doit être préalablement approuvée par une décision de l'Assemblée Générale.

Pour compléter le financement de l'Association, l'Assemblée Générale peut décider d'exiger des contributions supplémentaires.

Art.12 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des organes suivants :

- L'Assemblée,
- Le Conseil d'Administration,
- L'Organe délégué à la gestion journalière.

Les membres des organes de l'association sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Ils perdent leur fonction si l'organe qui les a désignés disparaît, ou s'ils ne sont plus éligibles dans lesdits organes.

Dans l'hypothèse de cessation de fonction ou de démission, les membres remplaçant prendront la suite de la charge jusqu'à échéance naturelle de celle-ci.

Art.13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres effectifs et des membres adhérents. Les seuls membres effectifs ont droit à voter et ils disposent d'une voix. Les membres adhérents n'ont qu'une voix consultative.

Les procurations de vote écrites au profit d'un autre membre effectif sont autorisées.

Un membre donné peut au maximum représenter deux autres membres effectifs et l'effet de ces procurations est limité à une seule séance de l'Assemblée.

L'assemblée ne peut valablement siéger que si au moins un tiers des membres effectifs est présent ou représenté par une procuration écrite.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si celles-ci sont explicitement citées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs

présents ou représentés. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque les deux tiers des présences ou représentations ne sont pas atteintes, une deuxième assemblée générale sera convoquée au moins quinze jours après la première assemblée. Elle pourra délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés (ou à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés s'il s'agit d'apporter une modification aux buts en vue desquels l'association a été constituée).

Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou par les présents Statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la proposition déposée est rejetée.

Les membres effectifs élisent un Président en leur sein pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale.

Art.14 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée, ou lorsque 1/5 au moins des membres en fait la demande. La convocation contient les points à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'au moins un septième des membres effectifs devra être ajoutée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président le plus âgé des Administrateurs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux qui doivent être signés par la personne ayant présidé aux séances de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est gardé au siège social de l'Association.

Art.15 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du pouvoir au sein de l'Association.

Sont réservés à sa compétence:

- la définition de la politique générale de l'Association qui servira de ligne de conduite au Conseil d'Administration ;
- la promotion des contacts au plus haut niveau avec les représentants des institutions européennes, au même titre que le Conseil d'Administration ;
- la modification des Statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tous les actes où les Statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Art.16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration gère tout ce qui ne relève pas exclusivement de l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé des six Directeurs Généraux issus des membres effectifs n'ayant pas la charge de la présidence de l'association.

Dans tous les cas de figure, le nombre des membres du conseil doit être inférieur à celui de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le mandat confié aux administrateurs a une durée déterminée de deux ans et il peut être renouvelé.

Les administrateurs élisent un Président en leur sein pour un mandat de deux ans, renouvelable. Ils élisent, en même temps, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration, est élu un nouveau bureau composé des membres avec une présidence tournante tous les deux ans voté selon un tour de rôle préétabli.

Le Conseil d'Administration tiendra un registre des membres effectifs dont une copie doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce.

Une liste actualisée sera également déposée annuellement auprès du Moniteur belge.

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins deux fois par an. Les réunions se tiennent à l'endroit désigné dans la convocation.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents au vote. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre réservé à cet effet.

Le Conseil peut désigner un expert-comptable indépendant qui sera chargé de vérifier les comptes de l'Association. Le Président du Conseil d'administration a le pouvoir de représenter le Conseil d'Administration auprès des organismes tiers.

Art.17 : LE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

La gestion journalière de l'Association est assurée par un Délégué missionné par la structure dont est issue le Président en exercice.

Sont attribués au Délégué à la gestion journalière les suivantes fonctions :

- mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil ;
- fonctionnement de l'ASBL ;
- rédaction des rapports d'activité par semestre ;
- préparation des réunions des autres organes de l'ASBL.

Art.18 : GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration nomme un groupe de travail technique qui le soutient dans la mise en oeuvre du programme d'activité de l'Association qui dérive des lignes directrices de l'Assemblée générale.

Le Conseil peut aussi créer d'autres groupes de travail, en fixant leur mission, leur durée et leur composition.

Art.19 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice commence au 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de cette même année.

Art.20 : COMPTABILITE

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, la rédaction, l'approbation et le dépôt des comptes annuels, le contrôle des comptes annuels et l'adoption des budgets pour les exercices à venir, l'Association se comportera en conformité avec les dispositions légales en la matière.

Art.21 : APPROBATION DES COMPTES ET DU BUDGET

Chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'exercice à venir. A cette fin, l'Assemblée Générale se réunit au plus tard la première semaine du mois de mai de chaque année.

Art.22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association que si ce point est explicitement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les trois-quarts des membres.

Aucune procuration n'est admise dans ce cas.

Lorsque les trois-quarts des présences ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale sera convoquée au moins quinze jours après la première assemblée. Elle pourra délibérer et statuer valablement si au moins un tiers de l'ensemble des membres est présent.

Réservé
au
Moniteur
belge



• Volet B - Suite

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquième des voix des membres présents.
En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale délibérante est tenue de statuer sur la réalisation du reliquat éventuel des actifs sociaux de l'Association.

Art. 23 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Toutes les situations non prévues par les Présents Statuts sont réglées conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1921.

Ces statuts modifiés annulent et remplacent les statuts initialement votés le 13 mai 2011 et enregistrés au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le 6 septembre 2011.

Ces statuts sont établis en trois exemplaires originaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --22/05/2017-- Annexes du Moniteur belge